

# Règlement de gestion des déchets

Du 27 mars 2018

Entrée en vigueur : 7 juin 2016

---

## Table des matières

	<i>page</i>
<b>Chapitre I – Dispositions générales</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre II - Type de déchets et prestations de la Commune de Genthod</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre III - Emplacements et récipients de collecte</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre IV - Organisation des collectes en mode porte-à-porte</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre V - Organisation des collectes sélectives</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre VI - Obligations et charges des propriétaires</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre VII - Déchets lors des manifestations</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre VIII - Contrôle de l'application du présent règlement</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre IX - Voies de recours</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre X - Dispositions finales</b>	<b>11</b>
<b>Annexe I – Glossaire</b>	<b>13</b>
<b>Annexe II - Déchets spéciaux ménagers</b>	<b>15</b>
<b>Annexe III – CIDEDEC</b>	<b>15</b>
<b>Annexe IV - Adresses des points de récupération</b>	<b>16</b>
<b>Annexe V – Emoluments</b>	<b>18</b>
<b>Annexe VI - ESREC des Chênats</b>	<b>19</b>
<b>Annexe VII – GICORD</b>	<b>19</b>



## Chapitre I - Dispositions générales

### Développement durable

#### Art. 01

L'Exécutif de la Commune de Genthod (ci-après la Commune) entend respecter chaque fois que cela est possible les principes du développement durable dont ses trois dimensions de base - sociales, environnementales et économiques - sont à considérer sur le même plan dans la mesure des moyens à disposition.

### Champ d'application

#### Art. 02

1. Le présent règlement régit la collecte, le transport et l'élimination des déchets sur le territoire de la commune en conformité avec les plans de gestion des déchets du canton, les législations fédérales et cantonales.
2. La liste des déchets concernés par le présent règlement et le glossaire fournissant les définitions des termes techniques employés dans le présent règlement sont disponibles à l'annexe I; leurs mises à jour ne nécessitent pas la révision du présent règlement.

### Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

#### Art. 03

1. Conformément aux articles 12 de la loi cantonale sur la gestion des déchets L 1 20 et 16 de son règlement d'application L 1 20.01, la Commune est tenue d'assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers en conformité avec les directives en la matière. Elle peut librement décider d'étendre son intervention à d'autres prestations.
2. Sont qualifiés de déchets ménagers les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets de jardin devant faire l'objet de collectes sélectives.

### Collecte, transport et élimination des déchets sans maîtres

#### Art. 04

1. Les déchets sans maîtres, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus, sont évacués par la Commune (par l'Etat de Genève dans certains cas) s'ils sont abandonnés sur le domaine public.
2. La Commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur le domaine public pour rechercher leur détenteur et le poursuivre au sens des articles 16 et 34 à 40 du présent règlement.
3. Les déchets sans maîtres abandonnés ou stockés sur un lieu privé pouvant gêner le domaine public peuvent faire l'objet de travaux d'office aux frais du propriétaire, au sens de l'article 38 al. 1 lit. b du présent règlement.

### Interdiction des feux

#### Art. 05

Les feux de déchets sont interdits selon l'art. 15B du règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets.

### Compétences

#### Art. 06

La Commune adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement.



## Chapitre II - Type de déchets et prestations de la Commune de Genthod

### Information et conseil

#### Art. 07

La Commune informe et conseille les ménages privés, les entreprises et les commerces pour une élimination des déchets respectueuse de l'environnement.

### Déchets ménagers

#### Art. 08

1. Conformément à l'article 3 al. 2 lit. de la loi cantonale sur la gestion des déchets, sont des déchets ménagers les déchets provenant de l'activité domestique.
2. La Commune assure, sans taxe pour les ménages privés, la collecte, le transport et le traitement de leurs déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la commune.

### Déchets spéciaux ménagers

#### Art. 09

1. Les déchets spéciaux ménagers sont à ramener par les ménages privés auprès des fournisseurs ou auprès d'une infrastructure de recyclage équipée pour la prise en charge de ce type de déchets ; les piles peuvent être collectées auprès des points de récupération (ci-après écopoints).
2. La liste des déchets spéciaux ménagers est disponible à l'annexe II.

### Déchets spéciaux

#### Art. 10

Les déchets spéciaux doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, selon les réglementations en vigueur, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques.

### Déchets industriels

#### Art. 11

1. Conformément à l'article 3 al. 2 lit. b de la loi cantonale sur la gestion des déchets, sont des déchets industriels les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire.
2. En application des articles 16 de la loi cantonale sur la gestion des déchets et 27 de son règlement d'application, la collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des entreprises qui les produisent. Ils doivent se faire dans le respect des articles 26 et suivants du règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets.
3. La Commune encourage les industries, commerces et administrations à utiliser les services de leur concessionnaire dans un but d'unification et de rationalisation des levées.
4. La Commune peut suppléer à un manquement d'une industrie, d'un commerce ou d'une administration à leurs frais.
5. Tout dépôt de déchets industriels dans des conteneurs dédiés aux ménages privés est interdit ; l'article 31 alinéa 4 étant applicable pour les déchets urbains non-triés des entreprises.
6. Les déchets industriels doivent être mis dans un ou plusieurs conteneurs marqués au nom de l'entreprise qui les génère, sauf si celle-ci a un accord particulier avec la Commune.
7. Les entreprises du secteur secondaire ou tertiaire dont la quantité de déchets est inférieure à 12 sacs de 35 litres par année, ou difficilement quantifiables en raison de la spécificité de la profession, de l'emplacement des locaux, ou pour d'autres raisons, sont soumises à une taxe forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par la Commune.



8. Les entreprises du secteur secondaire ou tertiaire dont la quantité de déchets est supérieure à 12 sacs de 35 litres par année doivent assumer elles-mêmes le traitement de leurs déchets, en passant obligatoirement un contrat avec le prestataire de la commune.
9. Les entreprises de plus de 250 employés, équivalant à 250 plein temps, sont seules responsables de l'élimination de leurs déchets. Elles doivent ainsi mandater et rémunérer elles-mêmes des entreprises de transport de déchets pour lever l'ensemble de ceux-ci.
10. Les associations à but non lucratif subventionnées par la commune concernée par les alinéas 7 ou 8 ci-dessus sont exemptées de l'obligation de paiement du forfait ou de passation d'un contrat avec une entreprise spécialisée. De même que les entreprises de moins de 2 employés, indépendamment de leur taux d'activité.
11. Des agents mandatés par la Commune sont autorisés à contrôler les filières d'élimination des déchets industriels ; les intéressés doivent laisser procéder au contrôle et fournir les renseignements utiles.
12. Le non-respect de cet article pourra entraîner une amende selon l'annexe V.

#### Déchets de chantier

##### Art. 12

Les déchets de chantier issus de travaux de construction, d'aménagement ou de rénovation de bâtiments, d'appartements ou de jardins, à défaut de conditions spécifiques figurant dans une autorisation de construire, doivent être évacués conformément à la loi cantonale sur la gestion des déchets et à son règlement d'application.

#### Déchets agricoles

##### Art. 13

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles sont à la charge de leurs détenteurs. Ils doivent se faire dans le respect de l'article 30 du règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets.

#### Déchets carnés

##### Art. 14

1. Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées.
2. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux est assurée par le Centre intercommunal des déchets carnés (coordonnées en annexe III) ou par un autre organe désigné par l'autorité cantonale en la matière.

#### Collecte, transport et élimination

##### Art. 15

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge de leurs détenteurs. Ils doivent se faire dans le respect des articles 26 et suivants du règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets.

#### Déchets sur la voie publique

##### Art. 16

1. Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, sur la voie publique est interdit.
2. Les poubelles publiques et autres contenants sis sur les biens-fonds dont l'entretien incombe à la Commune sont réservés aux déchets de faible volume. Tout autre dépôt y est interdit, notamment les sacs de déchets ménagers.

### Déchets encombrants

#### Art. 17

1. Le dépôt de déchets encombrants sur la voie publique est interdit.
2. Font exception les dépôts de déchets encombrants pour lesquels une levée aura été organisée avec le sous-traitant de la Commune.
3. La Commune se réserve le droit de ne pas faire lever les déchets encombrants déposés sur le domaine privé.
4. Sans levées organisées conformément à l'alinéa 2, un émolument peut être perçu, selon l'annexe V, par la Commune pour la levée et le traitement de déchets encombrants déposés sur le domaine public, si la personne les ayant déposés a été identifiée.

### Déchets de jardin

#### Art. 18

1. Les déchets de jardin générés par l'entretien des parcelles appartenant à des ménages privés sont levés et traités gratuitement par la Commune dans le cadre de ses levées régulières; les propriétaires et les locataires des parcelles entretenues peuvent les transporter auprès de l'espace de récupération des Chânats (ci-après ESREC), à Bellevue, équipé de bennes dédiées à ce type de déchets.
2. Les entreprises actives dans l'entretien extérieur de parcelles privées ne sont en aucun cas autorisées à déposer des déchets végétaux, ou tout autre déchet, dans les infrastructures communales dédiées au tri et à la collecte des déchets.

### Déchets de restauration rapide et/ou à l'emporter

#### Art. 19

La Commune a la possibilité de proposer des contrats moraux (type éco-contrat) aux établissements de restauration rapide et/ou à l'emporter pour qu'ils acceptent de prendre en charge partiellement les frais de levées et de traitement des déchets provenant de leur activité laissés par leurs clients sur le domaine public.

### Journaux gratuits

#### Art. 20

La Commune a la possibilité de proposer des contrats moraux (type éco-contrat) aux éditeurs et diffuseurs de journaux gratuits pour qu'ils acceptent de prendre en charge partiellement les frais de levées des exemplaires de leurs journaux abandonnés sur le domaine public, et de leur traitement.

## Chapitre III - Emplacements et récipients de collecte

### Locaux et emplacement dans les Immeubles

#### Art. 21

1. En application de l'article 17 de la loi cantonale sur la gestion des déchets, de l'article 18 de son règlement d'application, ainsi que de l'article 128 de la loi sur les constructions et installations diverses, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise des récipients de collecte. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles et être équipés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets ménagers.

2. Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir, en nombre suffisant, les récipients de collecte et de maintenir les emplacements, les locaux et le mobilier dans un parfait état de propreté et d'hygiène.
3. Sur préavis de la Commune, le Département peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Les emplacements extérieurs sont aménagés en concertation avec la Commune.

### Récipients de collecte pour les déchets à incinérer

#### Art. 22

1. Les ménages, vivant dans des immeubles, des villas ou des maisons d'habitation, doivent mettre leurs déchets dans des sacs étanches, résistants et fermés.
2. Les sacs individuels des ménages doivent être mis dans des conteneurs d'un volume maximum de 800 litres.
3. Les conteneurs doivent être adaptés aux véhicules utilisés pour leur levée.
4. Les conteneurs doivent être régulièrement entretenus et nettoyés.
5. Les ménages domiciliés dans des maisons d'habitation ou des immeubles ne disposant pas de local de stockage à conteneurs sont exceptionnellement autorisés à déposer leurs sacs contenant des déchets ménagers sur le sol en vue de leur levée s'ils ne sont pas dans une zone desservie par un écopoint, tel que défini au chapitre V.

## Chapitre IV - Organisation des collectes en mode porte-à-porte

### Collecte des déchets ménagers ordinaires

#### Art. 23

1. Ne sont pas concernés dans ce chapitre les ménages privés domiciliés à Genthod dans les zones desservies par un écopoint, dont les consignes sont indiquées au chapitre V.
2. La Commune assure régulièrement la collecte des déchets ménagers au sens de l'article 3 du présent règlement.
3. Les déchets doivent être déposés sur la voie publique, aux emplacements prévus et dans les récipients agréés, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons, ni créer de danger pour le personnel des collectes et les usagers du domaine public.
4. Pour les immeubles, villas ou maisons d'habitation situés dans les chemins privés, sans issue ou jugés inaccessibles, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la Commune, à défaut d'entente entre le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s). La Commune définit également un emplacement, à défaut d'entente entre le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s), si le dépôt des conteneurs en bord de trottoir peut générer un danger, inhérent notamment à la circulation routière. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la Commune.
5. Les conteneurs fermés peuvent être sortis dès 20h00 la veille des levées. En tous les cas, les conteneurs doivent être sortis avant 7h00 le matin le jour des levées.
6. Les conteneurs doivent être remis en place dans l'immeuble, la villa ou la maison d'habitation et/ou aux emplacements prévus pour leur rangement dans les meilleurs délais, après le passage du camion de ramassage, mais au plus tard durant la journée de la levée.



7. Le dépôt de sacs contenant des déchets ménagers sur le domaine public est interdit.
8. Le dépôt de sacs contenant des déchets ménagers sur des lieux de levées ne correspondant pas à son adresse de domicile est interdit.
9. Le dépôt sur le territoire de la commune de tout type de déchets par des personnes qui n'y sont pas domiciliées est interdit.

#### **Dispositions nécessaires à la collecte de la ferraille**

##### **Art. 24**

1. La ferraille doit être déposée en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs dédiés aux ordures ménagères.
2. Il est interdit de sortir la ferraille avant 20h00, la veille des levées.
3. La liste des déchets assimilés à la ferraille est disponible sous l'annexe I.

#### **Collecte des déchets de jardin**

##### **Art. 25**

1. Les déchets de jardins doivent être jetés en vrac dans des conteneurs verts adaptés à ce type de déchets.
2. Pour être déposés à même le sol, les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m 50, et attachés de façon à être facilement transportables (maximum 20 kilos) par le personnel chargé de la levée.
3. Le mélange de déchets de jardin et de déchets de cuisine est interdit.
4. Pour les immeubles, villas ou maisons d'habitation situés dans les chemins privés, sans issue ou jugés inaccessibles, les conteneurs doivent être déposés à l'endroit fixé par la Commune, à défaut d'entente entre et le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s). La Commune définit également un emplacement, à défaut d'entente entre la Commune et le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s), si le dépôt des conteneurs en bord de trottoir peut générer un danger, inhérent notamment à la circulation routière. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la Commune.
5. Les conteneurs peuvent être sortis dès 20h00 la veille des levées. Ils doivent être sortis avant 7h00 le matin de levée. Les conteneurs doivent être rentrés sur le domaine privé dans les meilleurs délais, après le passage du camion de ramassage, mais au plus tard durant la journée de la levée.
6. Les particuliers peuvent valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.
7. Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions d'odeurs excessives ou d'autres désagréments pour le voisinage.
8. Les andins supérieurs à 2 m 30 doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.
9. Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières et dans les forêts et leurs lisières est interdit.
10. Tout feu de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins est interdit.

### Collecte des déchets de cuisine

#### Art. 26

1. Les déchets de cuisine doivent être récoltés dans des sacs compostables adaptés puis jetés dans les conteneurs verts prévus pour ce type de déchets. Ces containers sont mis à disposition sur les points de récupération de la commune, selon le plan figurant à l'annexe IV.

## Chapitre V - Organisation des collectes sélectives

### Écopoints

#### Art. 27

1. Les écopoints prévus pour la collecte sélective des déchets, sont ouverts uniquement aux ménages privés domiciliés à Genthod.
2. Les écopoints sont placés sous la surveillance du service des agents mandatés par la Commune.
3. Les écopoints sont désignés par la Commune selon les besoins et aux emplacements appropriés.
4. La Commune peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.
5. Les écopoints figurent sur une carte en annexe IV au présent règlement.
6. La liste des déchets faisant l'objet de collectes sélectives et des déchets n'entrant pas dans ce type de collecte est en annexe IV du présent règlement.
7. Les dépôts de déchets autres que spécifiés dans chaque écopoint sont strictement interdits dans l'enceinte de ceux-ci.
8. Tout dépôt hors des réceptacles est interdit.

### Tranquillité publique

#### Art. 28

1. L'utilisation des écopoints ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.
2. Le dépôt de verre dans les écopoints est autorisé, les jours ouvrables de 7h00 à 20h00.
3. Tout dépôt est interdit les dimanches et les jours fériés.

## Chapitre VI - Obligations et charges des propriétaires

### Construction et transformation des bâtiments

#### Art. 29

1. La loi sur les constructions et installations diverses et son règlement d'application, notamment les articles 62 et 62A, sont applicables.
2. Les frais de réalisation pour installation de collecte de proximité, notamment de conteneurs enterrés, sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'études et d'autres prestations de services, les fournitures et les frais d'exécution des travaux.
3. Une quote-part proportionnelle au nombre de logements desservis peut être demandée aux propriétaires concernés.
4. Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.



### **Création d'installation de collecte de proximité dans les secteurs bâtis Art. 30**

1. Dans les secteurs déjà bâtis, la Commune met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations de collecte de proximité, notamment de conteneurs enterrés. Elle définit les emplacements les plus adéquats.
2. Un propriétaire d'immeuble ou un groupement de propriétaires peut réaliser à ses frais une installation de collecte de proximité, notamment de conteneurs enterrés, en collaboration avec la Commune.
3. Une subvention communale peut être octroyée lors de la réalisation d'une installation de collecte de proximité, notamment pour des conteneurs enterrés, visée à l'alinéa 2.

### **Entretien**

#### **Art. 31**

1. Les infrastructures dédiées aux déchets sont maintenues en état de propreté, lavées et réparées régulièrement. Elles doivent être facilement accessibles par les sous-traitants de la Commune chargés des levées de déchets.
2. Le maintien en état de propreté, le nettoyage et la réparation immédiate en cas de détérioration des infrastructures dédiées aux déchets, incombent aux propriétaires de celles-ci.

## **Chapitre VII - Déchets lors des manifestations**

### **Collecte, transport et élimination Art. 32**

1. La collecte, le transport et l'élimination des déchets produits dans le cadre d'une manifestation sont assurés par l'organisateur de celle-ci.
2. Les différents déchets récoltés sont acheminés au point de récupération le plus proche de la manifestation ou dans les containers adéquats commandés au préalable auprès du prestataire de service, sur la base des directives communiquées par la Commune.
3. Dans le cas d'une manifestation qui fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune, la question de la collecte et de l'élimination des déchets doit être prévue dans ladite autorisation.
4. En cas de non-respect des directives de tri des déchets, les émoluments prévus dans l'annexe V sont facturés.

## **Chapitre VIII - Contrôle de l'application du présent règlement**

### **Contrôle**

#### **Art. 33**

1. Pour assurer le respect du présent règlement et afin de favoriser le tri sélectif des déchets, la Commune peut faire contrôler ponctuellement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.
2. Les intéressés, usagers, propriétaires, locataires, mandataires ou détenteurs, sont tenus de laisser procéder aux contrôles. Ils doivent donner toutes facilités aux personnes chargées de l'application du présent règlement et leur fournir les renseignements utiles.

### Propriété des déchets

#### Art. 34

La Commune devient détentrice des déchets notamment au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les installations des points de récupération.

### Dépôts illicites de déchets

#### Art. 35

1. Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la commune de Genthod hors des emplacements désignés par celle-ci et des installations aménagées à cet effet.
2. En cas de non-respect de cette interdiction, la voirie de la Commune de Genthod peut évacuer d'office les déchets aux frais du contrevenant.

### Compétence des agents mandatés par la Commune

#### Art. 36

1. Les agents mandatés par la Commune sont chargés de l'application du présent règlement.
2. Ils proposent à la Commune les mesures (articles 38 ss de la loi cantonale sur la gestion des déchets) qu'ils jugent utiles, ainsi que le montant des amendes ou contraventions à infliger en cas d'infraction.
3. Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées dans le préambule du présent règlement, en particulier la loi cantonale sur la gestion des déchets.  
L'autorité communale dénonce immédiatement à l'autorité cantonale compétente les cas qui relèvent de la compétence de cette dernière.
4. Sont également réservées les compétences du Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

### Mesures administratives

#### Art. 37

1. En cas d'infraction au présent règlement la Commune peut ordonner aux frais du contrevenant (articles 38 de la loi cantonale sur la gestion des déchets et 17 de son règlement d'application) :
  - a) l'exécution de travaux ;
  - b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé ;
  - c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.
2. L'autorité communale suit la procédure indiquée dans la législation en vigueur.

### Amendes administratives

#### Art. 38

1. Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant :
  - a) à la loi cantonale sur la gestion des déchets et à son règlement d'application ;
  - b) au présent règlement ;
  - c) aux ordres donnés par la Commune ou un de ses représentants en application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, de son règlement d'application et du présent règlement communal.
2. Les amendes sont infligées par la Commune.

## Encaissement

### Art. 39

1. Le secrétariat de la Commune est chargé par la Commune d'encaisser le montant des amendes prononcées par les agents mandatés par la Commune, ainsi que les émoluments, en annexe VI, perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la loi cantonale sur la gestion des déchets.
2. En cas de poursuite, l'article 47 de la loi cantonale sur la gestion des déchets est applicable.

## Solidarité

### Art. 40

1. Sont considérées comme solidairement responsables au présent règlement :
  - a) Toute personne domiciliée dans le même foyer que le contrevenant ;
  - b) Toute personne résidant de manière temporaire audit domicile ;
  - c) L'employeur du contrevenant, si l'infraction a été commise dans le cadre de son activité professionnelle.
2. Les personnes citées sous l'art. 39, al. 1 ci-dessus sont dès lors solidairement obligés au paiement des frais, émoluments, taxes et redevances découlant du présent règlement.

## Chapitre IX - Voies de recours

### Qualité pour recourir

#### Art. 41

Ont qualité pour recourir contre les décisions de la Commune :

- a) toute personne touchée directement par une décision de la Commune ;
- b) pour le surplus, la qualité pour recourir est déterminée par les articles 49 de la loi cantonale sur la gestion des déchets et 60 de la loi sur la procédure administrative.

### Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative

#### Art. 42

Toute décision ou sanction prise par la Commune en application du présent règlement peut être portée devant la commission cantonale de recours en matière administrative, en application de l'article 50 de la loi cantonale sur la gestion des déchets.

## Chapitre X - Dispositions finales

### Annexes

#### Art. 43

Les annexes au présent règlement peuvent être modifiées sans devoir réviser celui-ci.

### Publication du règlement

#### Art. 44

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Commune et auprès de l'administration communale de Genthod.



**Abrogation**

**Art. 45**

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

**Entrée en vigueur**

**Art. 46**

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son adoption par la Commune.



## Annexe I -Glossaire

<b>Déchets</b>	Toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 alinéa 6 de la loi sur la protection de l'environnement).
<b>Déchets agricoles</b>	Tous les déchets provenant des activités de l'agriculture comprenant les métiers d'agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, viticulteurs et éleveurs. Les pépiniéristes-paysagistes ne sont pas compris dans cette catégorie.
<b>Déchets de chantier</b>	Tous les déchets provenant d'activités de construction, de transformation, de démolition, ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 al. 2 let. d de la loi cantonale sur la gestion des déchets).
<b>Déchets de cuisine</b>	Déchets alimentaires générés par les ménages privés lors de la préparation et les restes de repas.
<b>Déchets DCMI</b>	Matières minérales d'une teneur maximum de 5% en matière organique traités en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) tels que: gravats (matériaux de démolition non triés), déchets de chantier tels que béton, briques, tuiles, verre de vitre, verre de miroir, déblais provenant de la réfection des routes et terre non souillée ne se prêtant à aucun autre usage.
<b>Déchets encombrants</b>	Objets volumineux provenant des ménages dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte en porte à porte (notamment: canapés, lits, matelas, armoires, meubles).
<b>Déchets industriels</b>	Déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux.
<b>Déchets de jardin (synonyme : déchets verts ou déchets végétaux)</b>	Déchets végétaux provenant des jardins et parcs, résidus d'élagage, branches, herbe, feuilles (à l'exception des balayures de rues), sciure, copeaux et autres déchets de bois non traités par des métaux lourds ou des composés organiques.
<b>Déchets ordinaires</b>	Déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux. Les déchets ordinaires sont constitués des déchets urbains, des déchets industriels, des déchets de chantier et matériaux d'excavation, des déchets agricoles, des boues d'épuration et des mâchefers de l'usine d'incinération.
<b>Déchets OREA</b>	Déchets concernés par l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA).
	<b>Appareils bureautiques, équipements informatiques</b>
	Ordinateurs. écrans, claviers, mémoires externes, modem, scanners, imprimantes, traceurs, bandes, systèmes à cassettes, appareils téléphoniques, téléphones portables, photocopieurs, télécopieurs et leurs accessoires.

### **Appareils de télécommunication et l'électronique grand public**

TV, radios, chaînes stéréo, hautparleurs, caméscopes, projecteurs, appareils photographiques, lecteur DVD et CD.

#### **Déchets organiques**

Déchets regroupant les déchets de jardins et les déchets de cuisine.

#### **Déchets spéciaux**

Déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (liste des déchets spéciaux: voir annexe de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux – OMoD).

#### **Déchets urbains**

Déchets produits par les ménages, c'est-à-dire les ordures ménagères à incinérer, les déchets recyclables et les déchets encombrants, ainsi que les autres déchets de composition analogue produits par les entreprises (*industries, artisanat ou secteur tertiaire*): **les déchets urbains sont composés des déchets urbains communaux et des déchets urbains des entreprises.**

#### **Déchets urbains communaux**

Déchets ménagers (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement) et déchets de composition analogue produits par les entreprises qui font l'objet d'une collecte publique, ainsi que les déchets issus des administrations communales.

#### **Déchets urbains incinérables**

Déchets produits par les ménages (y compris les déchets encombrants) dont le traitement consiste à l'incinération en l'absence de filière de recyclage à disposition (synonyme: **ordures ménagères**).

#### **Déchets urbains valorisables**

Déchets produits par les ménages pour lesquels une ou plusieurs filières de recyclage sont à disposition = **Déchets recyclables** = verre, papier, carton, PET, alu-fer blanc, piles, textiles, huiles minérales et huiles végétales, capsules de café, gravats, ferraille, bois ouvrés, matériels OREA, déchets de jardin, pneus, véhicules hors d'usage, plastiques, bois issus du tri des encombrants.

#### **Déchets urbains des entreprises**

Déchets de composition analogue aux déchets ménagers produits par les entreprises et qui font l'objet d'une collecte privée.

#### **Ferraille**

Tous les objets métalliques, mais aussi, selon la gestion des déchets à Genthod, les frigos, cuisinières, fours, congélateurs, lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, câbles électriques, appareils électroménagers, ordinateurs, imprimantes, écrans, appareils électroniques TV, vélos, cyclomoteurs, scooters.

#### **Ordures ménagères**

Déchets résultant de la vie et de l'activité des ménages.

#### **Principe du "pollueur-payeur"**

Principe selon lequel celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi sur la protection de l'environnement en supporte les frais (principe de causalité).

#### **Traitement des déchets**

Valorisation, neutralisation ou élimination des déchets.



## Annexe II - Déchets spéciaux ménagers

### Déchets spéciaux ménagers

Restes, sous forme liquide, solide ou en aérosol, notamment des substances suivantes :

- Peintures
- Vernis
- Pétrole
- Décapants
- Diluants
- Colles
- Pesticides
- Engrais
- Produits d'entretien
- Poisons pour animaux
- Produits chimiques divers

Thermomètres au mercure ou au gallium

Médicaments périmés ou non utilisés

Tubes fluorescents et ampoules longue durée

Huiles minérales

Batteries de véhicules

## Annexe III - CIDEC

### CIDEC - Centre intercommunal des déchets carnés

47A, avenue de la Praille

1227 Carouge

Tél. 022 342 50 43

## Annexe IV - Adresses des points de récupération

- Chemin de la Dîme



- Chemin de la Mairie

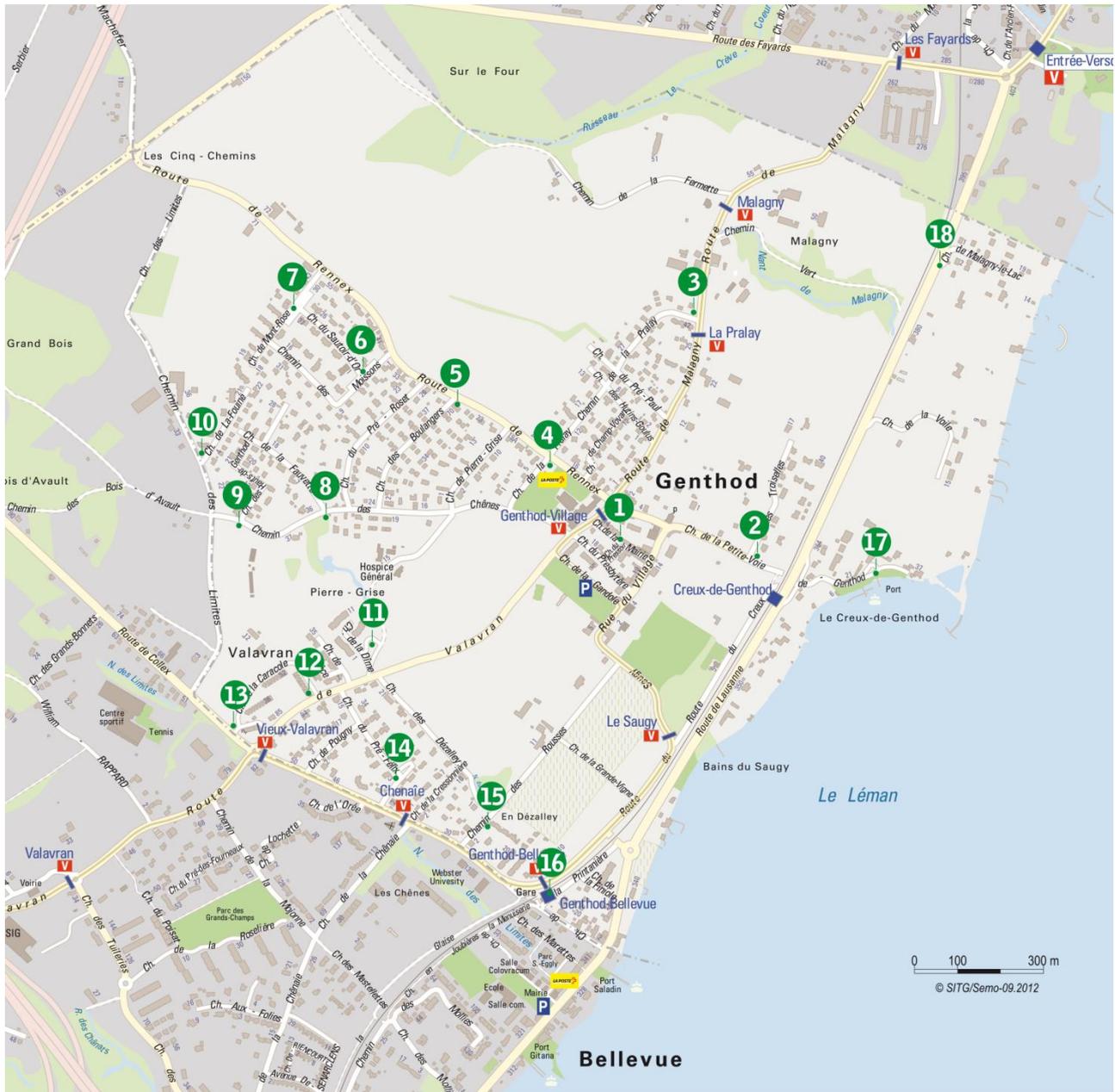


- Chemin de la Pralay





- Plan des emplacements des containers de récupération des déchets de cuisine



COMMUNE DE GENTHOD

**EMPLACEMENTS DES CONTAINERS DE RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS DE CUISINE**



- |  |   |
|--|---|
| 1. Écopoint chemin de la Mairie                | 10. Chemin des Limites<br>Angle La-Fouine     |
| 2. Chemin des Troiselles                       | 11. Écopoint chemin de la Dîme                |
| 3. Chemin de la Pralay<br>Angle Malagny        | 12. Route de Valavran<br>Angle Caracole       |
| 4. Écopoint chemin de la Pralay                | 13. Route de Collex<br>Angle Caracole         |
| 5. Route de Rennex<br>Angle Boulangers         | 14. Chemin du Pré-Félix                       |
| 6. Chemin des Moissons                         | 15. Chemin des Rousses                        |
| 7. Chemin de Mont-Rose                         | 16. Rue de la Printanière<br>Gare             |
| 8. Chemin des Chênes<br>Angle Fauvette         | 17. Creux de Genthod                          |
| 9. Chemin des Chênes<br>Angle Hauts-de-Genthod | 18. Route de Lausanne<br>Angle Malagny-le-Lac |



## Annexe V - Emoluments

- Forfait annuel d'évacuation des déchets pour les entreprises selon l'art. 11, al. 7. fixé par l'Exécutif
- Emoluments à percevoir pour une prestation qui n'entre pas dans les prestations assumées par la Commune définis au cas par cas
- Emoluments à percevoir auprès du propriétaire d'un immeuble pour la levée et le traitement de déchets encombrants déposés sur le domaine public par un de ses locataires lors de son emménagement ou de son déménagement CHF 500.00
- Amende\* en cas de non-respect des conditions prévues à l'article 11. CHF 1'000.00
- Amende\* en cas de non-respect du règlement relatif à la gestion des déchets. CHF 200.00
- A chaque récidive, le montant de l'amende\* sera doublé.
- Amende\* en cas de non-respect du chapitre relatif à la gestion des déchets lors de manifestations. CHF 200.00

\*les frais engendrés par l'une de ces infractions seront facturés en complément.

## Annexe VI - ESREC des Chânets

**1. ESREC des Chânets**  
 Chemin des Chânets  
 1293 Bellevue

Lundi - vendredi : 14h30 19h30  
 Samedi : 9h30 17h00  
 Fermé dimanche et jours fériés.



## Annexe VII GICORD

**GICORD** : Groupement Intercommunal de Compostage de la Rive Droite du lac

Les communes de la rive droite du lac exploitent un centre de compostage en andains constitué de déchets de jardins ; cette infrastructure de recyclage est connue sous le nom de GICORD, à la route de Collex sur le territoire de la Commune de Bellevue.

Horaires d'ouverture :

Lundi	de 10h00 à 12h00	
Mardi	de 10h00 à 12h00	Sur rendez-vous de 15h00 à 17h00
Vendredi	de 10h00 à 12h00	

Entreprise exploitante :

Jacquet SA – 23, rue des Vollandes, 1211 Genève 6 - 022 849 80 00